

LES EXAMENS
DU CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS
DE BIBLIOTHÉCAIRE MUNICIPAL
DANS UNE BIBLIOTHÈQUE CLASSÉE
EN FRANCE

par M. GIRAUD-MANGIN
*Conservateur de la Bibliothèque municipale,
Nantes.*

Les jeunes gens qui, en France, se destinent à être bibliothécaires, ont à choisir entre trois catégories de bibliothèques, distinctes par le recrutement de leur personnel et par les examens professionnels exigés.

Ce sont : 1^o la Bibliothèque Nationale et les Bibliothèques dites d'État (Mazarine, Arsenal, Sainte-Geneviève), à Paris ;
2^o les bibliothèques universitaires ;
3^o les bibliothèques municipales.

Ces dernières elles-mêmes se divisent en bibliothèques municipales *classées* et non classées. Les bibliothèques classées comprennent celles qui non seulement possèdent un fonds important, mais encore reçoivent des municipalités des crédits suffisants pour rémunérer convenablement les bibliothécaires.

Dans les bibliothèques non classées, aucun examen d'aptitude n'est exigible ; le choix du bibliothécaire dépend uniquement du maire, qui peut nommer qui bon lui semble, sans aucune garantie de capacité. A vrai dire, dans beaucoup de villes, la charge est confiée à des professeurs en activité

ou en retraite, ou à des érudits locaux, qui la remplissent honorablement.

Jusqu'en l'année 1907, les fonctions de bibliothécaire municipal dans les grandes bibliothèques de province n'étaient régies par aucun règlement d'État.

L'ordonnance du 22 février 1839, édictée dans le but de mettre un peu d'ordre dans les dépôts, donnait bien au Ministre de l'Instruction publique le choix des bibliothécaires; mais sur la réclamation de quelques villes, ce procédé de nomination fut presque aussitôt abandonné. Le maire garda le privilège de nommer à cet emploi municipal, et l'on put déplorer, à maintes reprises, que la garde d'importantes bibliothèques fut donnée à des personnes incapables.

Le décret du 1^{er} juillet 1907 essaya d'imposer aux maires quelques mesures de garantie dans leur choix.

L'article 6 de ce décret est ainsi conçu :

« Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire et, » suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, » employés ou surnuméraires.

» Pour les bibliothèques municipales classées, dont l'importance aura été signalée au Ministre par une délibération » de la Commission des bibliothèques nationales et municipales, les maires doivent choisir les conservateurs ou bibliothécaires parmi les élèves diplômés de l'École des Chartes, » ou les candidats dont l'aptitude à ces fonctions aura été » constatée après examen.

» Le classement des bibliothèques municipales est établi » par arrêté ministériel.

» Les dépenses de personnel et de matériel demeurent à la » charge des villes. »

Un arrêté en date du 28 mai 1908 fixa les conditions d'admission aux fonctions de bibliothécaire municipal dans une bibliothèque classée, pour les candidats non pourvus du diplôme d'archiviste-paléographe, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire.

Les sessions d'examen ont lieu à Paris (à la Bibliothèque Nationale), suivant arrêté ministériel publié au *Journal officiel*.

Les candidats doivent se faire inscrire au Ministère de l'Instruction Publique et déposer : leur acte de naissance ; — un *curriculum vitae* dans lequel ils font connaître les situations qu'ils ont occupées, leurs travaux, leurs titres et leurs diplômes ; — une note indiquant les langues anciennes et les langues vivantes qu'ils déclarent connaître.

L'examen comporte deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

L'épreuve écrite comprend :

1^o une composition sur des questions de bibliographie générale ou d'administration d'une bibliothèque municipale ;

2^o l'analyse, sans aide de dictionnaires, d'une préface écrite en latin ou dans une des langues vivantes que le candidat a déclaré connaître ;

3^o la rédaction des articles par lesquels une dizaine d'ouvrages anciens et modernes, portant sur diverses matières, devraient être représentés dans le registre d'entrées et dans les divers catalogues.

4^o la transcription d'un texte latin et d'un texte français empruntés à deux manuscrits, l'un du moyen-âge, et l'autre des temps modernes, et la rédaction des notices de catalogues de ces deux manuscrits.

L'épreuve orale comporte des interrogations sur la bibliographie et le service des bibliothèques municipales.

Une épreuve orale *facultative* peut porter soit sur l'iconographie, soit sur la numismatique ou sur le service des archives municipales.

Le programme de bibliographie et d'administration est le même que celui établi pour l'examen d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire, d'après la circulaire de 1893. Il comprend des notions générales sur les manuscrits, les éléments du livre, l'histoire de l'imprimerie, les principaux répertoires bibliographiques, la rédaction des catalogues, le classement des ouvrages, l'administration des bibliothèques.

Depuis le décret du 1^{er} juillet 1897 jusqu'à ce jour, quatre sessions d'examen seulement ont eu lieu (18 octobre 1898, 10 décembre 1900, 27 mars 1905, 29 mars 1909).

58 candidats ont subi les différentes épreuves et 32 ont été reçus.

Les questions de bibliographie générale posées à l'écrit ont été les suivantes :

« Indiquer sommairement l'objet et le plan de la *Bibliothèque historique* du Père Lelong et de la *Bibliotheca historica* de Potthast.

» Examiner les répertoires bibliographiques concernant l'histoire de la France et en indiquer le plan.

» Indiquer l'objet et le plan des Répertoires bibliographiques de Barbier, Chevalier, Quérard, Lorenz.

» Manuel du Libraire de Brunet. En indiquer le plan et dire les ressources qu'un bibliothécaire peut en tirer pour les divers services d'une bibliothèque. Indiquer les répertoires généraux parus en France depuis la publication de la dernière édition du Manuel du Libraire et qui peuvent servir à le compléter ».

Questions d'administration :

« Indiquer sommairement l'origine des différents fonds de livres imprimés ou manuscrits dont se composent la plupart des bibliothèques municipales. Distinguer les droits de l'État et les municipalités sur ces différents fonds.

» Quelles sont les différentes opérations que doit subir un livre depuis son entrée dans une bibliothèque jusqu'à son placement sur les rayons.

» Expliquer brièvement ce qu'on entend par inventaire dans une bibliothèque ; comment on rédige ce répertoire et en quoi qu'il se distingue du registre d'entrée et des catalogues ».

Tel qui fonctionne, cet examen imposé aux bibliothécaires des bibliothèques municipales classées offre les garanties les plus sérieuses de capacité, de culture et de méthode.

Sans doute, on peut lui reprocher d'être trop historique, de tenir à l'écart la philosophie, le droit, les sciences sociales, et surtout les sciences physiques et naturelles vers lesquelles la curiosité du public se porte chaque jour davantage. On peut l'améliorer, mais personne ne niera son utilité générale.

Malheureusement, ces garanties, précieuses pour les municipalités qui veulent bien y faire appel, sont illusoire pour les bibliothécaires qui les ont acquises.

Rien ne peut obliger, en effet, un maire à respecter le décret de 1897. Un décret n'abolit pas une loi. Et pour modifier la loi de 1884, qui est la charte des droits municipaux, et qui donne au premier magistrat de la commune la libre nomination à tous les emplois de son ressort, il faudrait une loi nouvelle. Jusqu'à présent les bibliothécaires français n'ont pu l'obtenir. Mais, en dépit de quelques défaillances municipales, on peut néanmoins reconnaître que la plupart des grandes bibliothèques sont administrées par des diplômés ou d'anciens élèves de l'école des Chartes.

D'autre part, l'examen n'est exigé en principe que des bibliothécaires *en chef*. Les sous-bibliothécaires sont recrutés sans examen professionnel obligatoire.

Enfin, il faut constater que le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans une bibliothèque municipale classée ne permet pas l'entrée dans une bibliothèque universitaire. On peut se demander pourquoi, puisqu'il est sensiblement le même, et qu'il exige en outre des connaissances de paléographie et de bibliographie historique plus étendues.

Il serait grandement à souhaiter, pour stimuler en France les vocations de bibliothécaire, qu'il n'y eût qu'un examen professionnel unique, qui ouvrirait tout à la fois la carrière de la Bibliothèque Nationale, des bibliothèques dites d'État, des bibliothèques universitaires et des grandes bibliothèques municipales.